

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-032/10-02/CC/SG

du 10 février 2021 relative à la requête du Collectif des jeunes de la circonscription électorale n° 139 de Zuénoula sous-préfecture tendant à la contestation de l'éligibilité de Monsieur ZA Bi Zan Marcel Pagnol

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/DJ portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête du Collectif des jeunes de la circonscription électorale n° 139 de Zuénoula sous-préfecture, en date du 04 février 2021, enregistrée au Secrétariat général le même jour, sous le numéro 024/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, le « Collectif des jeunes de la circonscription électorale n° 139 de Zuénoula sous-préfecture » a saisi le Conseil constitutionnel pour demander l'invalidation de la candidature de Monsieur ZA BI ZAN MARCEL PAGNOL ainsi que sa radiation de la liste des candidats retenus aux élections législatives du 06 mars 2021 ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, il affirme que Monsieur ZA BI ZAN MARCEL PAGNOL ne réside pas de façon permanente en Côte d'Ivoire depuis 2004 ; qu'il a, pour contourner cette difficulté, utilisé le nom de son neveu ZAH BI KIE ADOLPHE ROGER pour obtenir son inscription sur la liste électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral « le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de 8 jours à compter de la date de publication de la candidature » ;

Considérant en l'espèce, que n'est pas un électeur, qu'il n'a donc pas qualité pour agir ;

Qu'il sied donc de déclarer la requête du « Collectif des jeunes de la circonscription électorale n° 139 de Zuénoula sous-préfecture » irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête du « Collectif des jeunes de la circonscription électorale n° 139 de Zuénoula sous-préfecture » irrecevable ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée au « Collectif des jeunes de la circonscription électorale n° 139 de Zuénoula sous-préfecture » ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 10 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 10 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka